



**CHARTRE**

**de vie nocturne**

de la Ville du Havre



**leHavre**

## ESPRIT ET OBJECTIFS DE LA CHARTRE

# 1

En tant que ville centre de l'agglomération, Le Havre se trouve au cœur des activités de détente, de loisirs et de fêtes. L'activité nocturne fait partie intégrante de l'attractivité d'une métropole et chacun doit y trouver sa place : riverains, commerçants, étudiants, jeunes actifs, noctambules...

Comme de nombreuses villes en Europe, la ville du Havre est concernée par des conduites d'alcoolisation excessive de certaines personnes dans les espaces publics mais aussi dans la sphère privée à l'occasion des fêtes et animations organisées.

Certains soirs, les nuisances occasionnées par les personnes fréquentant les établissements dépassent le seuil tolérable pour les riverains. L'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, a encouragé de nouvelles formes d'utilisation de l'espace aux abords des établissements (terrasses couvertes et parfois chauffées, occupation des trottoirs et, dans les cas extrêmes, des voies de circulation).

Face à l'impérieuse nécessité de concilier vie nocturne et tranquillité des riverains, la Ville du Havre souhaite affirmer sa position de garant d'une vie nocturne de qualité, par le respect de la réglementation, mais aussi de médiateur pour apaiser les tensions.

Une approche constructive a été recherchée et doit continuer de l'être par une implication volontaire et déterminée de tous les acteurs concernés. Tout doit être fait pour que la vie nocturne se déroule de façon harmonieuse.

### **C'est l'objectif de la présente charte qui vise :**

- le respect des règlements en vigueur
- le respect de la tranquillité des riverains
- la gestion rigoureuse et responsable de tous les établissements
- le comportement citoyen des clients
- le partenariat avec les forces vives de la vie locale (parents, éducateurs, acteurs de la prévention sociale et sanitaire, associations d'étudiants, médiateurs, associations de quartier, professionnels de la restauration et des établissements de nuit, chercheurs...)
- la concertation permanente entre les riverains, les professionnels, les associations, les élus locaux et les administrations concernées.

A travers les rencontres, réunions et entretiens qui se sont déroulés avec les principaux acteurs concernés, la Charte est l'aboutissement d'une concertation s'inscrivant dans une démarche responsable et attentive de tous les interlocuteurs impliqués dans ce projet.

La Charte concerne tout le territoire de la commune. Elle ne substitue pas aux lois et règlements en vigueur mais participe à créer un cadre d'échange et de dialogue, de collaboration et de concertation entre les différents acteurs.

## ENGAGEMENTS DE LA VILLE DU HAVRE

# 2

### Article 1

#### Un rôle de contrôle du respect des réglementations

La Ville veille au respect des réglementations relevant de ses pouvoirs de police notamment en matière de bruit de voisinage, d'établissement recevant du public et d'occupation de l'espace public.

La Ville s'engage à ce que la Police Municipale prenne en compte de façon régulière les sites concernés par la vie nocturne : lutte contre les nuisances sonores, stationnement anarchique, occupation illégale du domaine public, dans le cadre de ses compétences et en relation avec la Police Nationale. La Ville du Havre s'engage par ailleurs à doter la Police Municipale de sonomètres pour lui permettre de constater les nuisances sonores sur la base de mesures acoustiques.

Toute infraction fait l'objet d'un procès verbal établi par les agents de la Police Municipale et est transmis au procureur de la République.

En cas de non-respect grave ou répété des obligations légales ou réglementaires le concernant, notamment l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs, le respect des horaires ou encore les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le bruit, l'exploitant peut être sanctionné, indépendamment de poursuites judiciaires, par :

- un retrait des éventuelles dérogations horaires dont bénéficie l'établissement
- un retrait de l'autorisation d'occupation de l'espace public pour l'installation d'une terrasse

### Article 2

#### Un rôle de contrôle de l'application de la Charte

Une commission de suivi de la Charte pour la qualité de la vie nocturne composée des représentants de la Ville du Havre (le maire ou son représentant ainsi que les élus concernés par l'ordre du jour), de la police nationale, du sous-préfet, des organismes professionnels, des exploitants et des représentants des riverains concernés est mise en place. La Ville du Havre assure le secrétariat de la commission de suivi.

La commission examinera les conditions d'application de la Charte. En outre, elle pourra se saisir de problèmes spécifiques comme, par exemple, mener une réflexion sur l'organisation de fêtes, annuelles ou occasionnelle, qui rythment la vie de la ville, ces fêtes pouvant justifier une dérogation à la présente Charte.

La composition de cette commission pourra être élargie si la Charte s'ouvrait à d'autres signataires.

La Ville s'engage également à réunir régulièrement une cellule de veille et de suivi de la vie nocturne en présence des services de l'État et de la Ville concernés afin de coordonner les interventions de chacun.

### Article 3

#### Un rôle de valorisation de la qualité de la vie nocturne

La Ville du Havre s'engage à initier une démarche de création d'un label décerné aux établissements signataires de la Charte. La Commission évoquée ci-après déterminera les modalités précises de ce label et examinera notamment l'opportunité de le graduer selon des critères qu'il faudra alors préciser.

Ce label sera décerné aux établissements 3 mois après leur adhésion à la présente Charte sous réserve du respect de ses dispositions et de l'affichage du texte dans leurs locaux. Un document destiné à l'affichage sera remis à ces établissements.

La labellisation d'un d'un établissement traduira son engagement concernant :

- le respect des réglementations en vigueur notamment en matière de bruit et sécurité incendie-panique
- le niveau d'entretien et de propreté de la terrasse
- la prévention des troubles à l'ordre public et des atteintes à l'environnement
- les démarches éducatives mises en œuvre tendant à la prévention des atteintes discriminatoires
- la participation aux campagnes nationales ou l'organisation de campagnes locales de prévention des conduites à risques et des infections sexuellement transmissibles
- la qualité d'accueil de la clientèle

Le non respect du critère relatif aux réglementations en vigueur entraînera automatiquement l'impossibilité d'obtenir le label ou son retrait immédiat

### Article 4

#### Un rôle d'information et de médiation

La Ville s'engage à tenir les exploitants régulièrement informés de l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur dans leur secteur et, en lien avec la CCIH, s'engage à proposer annuellement aux exploitants et à leur personnel des séances gratuites d'information sur la réglementation en vigueur.

A l'occasion des changements d'exploitants constatés lors des demandes de mutation ou de translation de licence IV, la Ville fera un rappel des différentes réglementations applicables à la profession. Une sensibilisation sur les dispositions relatives à l'urbanisme (changements d'enseignes, travaux) et aux occupations du domaine public (terrasses) sera également opérée.

La Ville s'engage à créer, sur son site [www.lehavre.fr](http://www.lehavre.fr), une rubrique sur la vie nocturne visant à améliorer le partage d'informations et le dialogue entre les différents partenaires de la Charte (index législatif et réglementaire, boîte à idées, coordonnées des établissements, etc.) Cette rubrique en ligne a également pour vocation de fournir aux exploitants les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations.

La Ville, en lien avec ses partenaires, notamment Université, l'Éducation Nationale, la Fédération Addiction ou encore l'établissement Nautilia, s'engage à mettre en place des actions de sensibilisation sur la réduction des risques liés à l'alcoolisation et d'incitation à un comportement citoyen.

Ces actions prennent notamment la forme de médiateurs chargés de faire de la sensibilisation, tant par leur présence sur le terrain que par l'intervention en amont des temps festifs. Il est rappelé que le médiateur a un rôle d'interface entre les professionnels du secteur, les riverains et les administrations en vue d'améliorer leurs relations.

La Ville s'engage à prendre contact avec les services de transport de personnes, dont les taxis, afin de promouvoir des actions visant à raccompagner les personnes présentant une alcoolisation à risque.

Par ailleurs, la Ville du Havre s'engage à soutenir, notamment par les outils de communication dont elle dispose, toute action de prévention d'un ou de plusieurs signataires de la présente Charte allant dans le sens d'une sensibilisation, de l'éducation à la citoyenneté et de la politique de réduction des risques.

### Article 5

## Un rôle d'aménagement urbain

La Ville s'engage à faire respecter la réglementation sur les terrasses, que constitue l'arrêté municipal du 18 juin 2010, notamment sur la qualité esthétique du mobilier et sur ses caractéristiques qui devront favoriser une manipulation silencieuse.

Afin de rendre transparente l'implantation des terrasses ouvertes, la Ville s'engage à procéder à leur repérage au sol à la demande de l'établissement ou des usagers, sur la base d'une étude d'opportunité réalisée par la Ville qui utilisera toutes les informations dont elle disposera et notamment l'avis des riverains.

Par ailleurs, la Ville étudiera toute proposition d'aménagement urbain impliquant une modification de l'environnement immédiat d'un ou plusieurs établissements signataires.



## ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS ET DE LEURS REPRESENTANTS

# 3

### Article 6

## Règlement général

Le régime général de fermeture des établissements est fixé à 2 heures du matin. L'adhésion à la présente charte sera prise en considération dans l'examen des demandes de dérogations horaires exceptionnelles dans le cadre des soirées privées.

Les exploitants des débits de boisson et restaurants se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la Charte et qui régissent leur activité.

Ils doivent spécialement :

- veiller à l'application des dispositions de Code de la santé publique relatives aux mineurs de moins de 18 ans (accès, vente de boissons alcoolisées...)
- refuser de servir les clients manifestement alcoolisés
- refuser l'accès à l'établissement à toute personne manifestant des signes extérieurs d'ivresse retenus par le code des débits de boissons et de la jurisprudence
- ne pas vendre d'alcool à crédit et rappeler cette interdiction (art 3322 du code de santé publique)
- respecter les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant le public fixées par le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 et suivants
- veiller pour les débits de boisson ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse au respect de l'article D 314-1 du livre III du code du tourisme concernant l'interdiction de vente de boissons alcooliques pendant l'heure et demie précédant la fermeture

Les représentants des établissements de la vie nocturne tiennent leurs membres informés de la réglementation en vigueur et des mesures à prendre pour la respecter. Cette information est également donnée aux personnes qui ont un projet d'implantation afin de leur permettre d'en évaluer la faisabilité.

### Article 7

## Information de la clientèle et relations avec les riverains

Les exploitants informent leur clientèle des engagements pris dans la présente Charte par tout moyen adapté. Cette information est permanente mais pourra également donner lieu à des campagnes ciblées en concertation avec la Ville.



Les professionnels par le biais de leurs représentants ou à titre individuel s'engagent à dialoguer avec les riverains et à présenter au mieux les activités et leurs contraintes dans un souci de respect mutuel.

A cet effet, les établissements dont l'ouverture est programmée au-delà de 22 heures mettent à disposition un numéro d'appel permettant aux riverains de se mettre directement en relation avec les personnels et responsables des établissements concernés afin de favoriser la gestion des situations problématiques par le dialogue.

### Article 8

#### Respect de l'ordre public

Les exploitants prennent toutes les dispositions de nature à préserver le bon ordre dans leurs établissements et à leurs abords. Notamment, ils emploient le personnel nécessaire à cette fin et en conformité avec la loi. L'emploi de "chuteurs" formés à la gestion des conflits sera étudié par les établissements si la situation de l'établissement vis-à-vis de l'application de la présente charte n'est pas satisfaisante. Ils s'engagent à porter cette Charte à la connaissance de leur personnel et à le former afin que les dispositions de la Charte soient respectées.

Les exploitants s'engagent à sensibiliser par tout moyen approprié et légal leur clientèle lors de leur sortie de l'établissement afin d'éviter les tapages nocturnes, les nuisances sonores et d'éventuelles dégradations. Ils s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture, à ne pas organiser de soirées privées dans leur établissement au delà de l'amplitude d'ouverture, sauf autorisation accordée par la Ville.

Le règlement intérieur de l'établissement et le texte de la Charte doivent être apposés de manière lisible aux entrées.

### Article 9

#### Lutte contre les nuisances sonores et le tapage nocturne

Les exploitants s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens tendant à préserver la tranquillité publique.

Lorsqu'ils diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, ils s'engagent à respecter les dispositions prévues par le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 et par l'arrêté ministériel pris pour son application. Il doit en être de même pour l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, relatives à la lutte contre le bruit. Les établissements étudieront la mise en place d'un sas ou de tout autre dispositif destinés à limiter la nuisance sonore lors de l'ouverture de la porte de l'établissement.

L'exploitant doit notamment être titulaire du dossier d'étude d'impact de nuisances sonores établi par un organisme agréé et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de son établissement.

En tout état de cause, le niveau sonore produit par les établissements ne doit pas provoquer de gêne pour les riverains, que ces derniers soient mitoyens ou qu'ils résident à proximité de l'établissement.

En cas de travaux ou de modifications susceptibles d'avoir pour conséquence des nuisances sonores, l'exploitant s'engage à fournir un nouveau certificat d'isolation acoustique.

### Article 10

#### Emprises et occupations du domaine public

Les exploitants s'engagent à respecter les autorisations d'occupation du domaine public que la Ville leur délivre, notamment au niveau du respect des horaires, des dates d'occupation et des aménagements des terrasses et façades. Ils portent une attention particulière à la qualité et à la propreté des lieux lorsqu'ils sont rendus à l'usage public.

Les établissements s'engagent à tout mettre en œuvre pour :

- veiller à l'adéquation entre les dimensions de la terrasse et la clientèle qui est accueillie
- mettre en place un mobilier dont la manipulation est silencieuse
- réduire les allers retours de leurs clients
- interdire la sortie de l'établissement avec un verre, la terrasse autorisée faisant partie de l'établissement
- fermer les portes entre l'intérieur de l'établissement et la terrasse lorsque le niveau sonore est susceptible de gêner le voisinage
- ne pas diffuser de musique amplifiée sur leur terrasse sauf autorisation de la Ville
- afficher à l'extérieur un message pour que la clientèle respecte la tranquillité du voisinage

D'une manière générale, le respect des obligations liées à l'usage du domaine public est rappelé lors de la délivrance de l'autorisation par les services compétents de la Ville.

### Article 11

#### Prévention et réduction des risques liés aux conduites d'addiction licites ou illicites

Les exploitants mettront en œuvre des actions de sensibilisation de leur clientèle aux risques liés à la consommation d'alcool et de drogue. Ces actions peuvent prendre la forme de soirées thématiques, ou d'un avantage tarifaire en faveur des boissons sans alcool.

Ils encourageront les conducteurs à tester leur alcoolémie et la présence d'autres produits psycho actifs et, en cas de test positif, à céder leurs clés de voiture à un proche dont le test est négatif.

Ils engageront de manière permanente, en lien avec les organisateurs de soirées ou de manifestations, toute action de prévention et mettant en œuvre les moyens matériels afférents (T-shirts, films professionnels, cafés et viennoiseries servis gratuitement une heure avant la fermeture, affiches, flyers, alcootests, taxis groupés, covoiturage associatif...).

Ils sensibiliseront leur clientèle sur les risques relatifs aux Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et mettront à leur disposition les moyens reconnus pour s'en protéger.

Ces actions seront menées prioritairement en partenariat avec les associations déjà subventionnées par la Ville et feront l'objet d'un suivi.

## Article 12

### Non discrimination

Les exploitants s'engagent à lutter contre toutes les formes de discrimination, conformément à la loi. Ils s'engagent en outre à faire respecter ces dispositions par leur personnel.

Les refus d'entrée ne doivent être motivés que par la capacité d'accueil de l'établissement défini par la Commission de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et dans les cas prévus par la loi.

## ENGAGEMENTS DE L'ETAT

3

## Article 13

### Généralités

Les services de l'Etat s'engagent à participer au respect de la présente Charte.

Une surveillance régulière, visant à assurer l'ordre et la sécurité publics, est exercée par la police nationale conformément à la réglementation en vigueur dont l'application est contrôlée par le procureur de la République.

En cas de non-respect grave ou répété des obligations légales ou réglementaires le concernant, notamment l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs, le respect des horaires ou encore les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le bruit, l'exploitant peut être sanctionné, indépendamment de poursuites judiciaires, par une mesure de fermeture administrative prise par le préfet

La Sous-préfecture du Havre favorise autant que possible la sensibilisation des personnels des établissements de vie nocturne sur les dangers de l'alcool au volant et sur les sanctions encourues en cas de pratique discriminatoire et de vente abusive d'alcool.

## SUIVI DE LA CHARTE

4

## Article 14

### Pérennité de la démarche

La commission de suivi de la Charte pour la qualité de la vie nocturne, se réunit dans les 3 mois de sa création pour déterminer les conditions d'application de la Charte : entre autres la composition des labels, les critères pour les attribuer et le statut des médiateurs.

Elle se réunit ensuite chaque semestre et est chargée d'examiner le bilan des engagements et de favoriser un dialogue constructif entre les partenaires.

Elle pourra proposer des modifications de la Charte pour la qualité de la vie nocturne sous réserve de l'accord de l'ensemble des signataires afin de l'adapter aux nouvelles dispositions réglementaires et aux problématiques rencontrées.

Elle pourra également être élargie à d'autres signataires concernés par la qualité de la vie nocturne.

